

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires
(désignée ci-après par «Union»)

**Règlement concernant l'approbation des statuts des sections
et la qualité de membre dans les sections de l'Union
(Règlement concernant la qualité de membre)**

du 23 novembre 2024

Pour une meilleure lecture, ce règlement utilise exclusivement la forme masculine des personnes.
Cette formulation inclut toujours le sexe féminin.

Préambule

Sur la base de l'article 10 des statuts de l'Union, l'assemblée des membres édicte le règlement suivant.

I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1

Avant la prise de décision par l'assemblée générale (assemblée des membres) de la section, les sections de l'Union qui révisent ou modifient leurs statuts ainsi que les nouvelles sections candidates à l'admission au sein de l'Union doivent soumettre leurs statuts, pour approbation, à la direction de l'Union.

Article 2

Si les statuts d'une section renvoient à des dispositions d'exécution distinctes particulières, notamment aussi à des directives ou à des règlements internes à la section concernant la qualité de membre, ces règles doivent également être approuvées par la direction de l'Union.

Article 3

La direction statue dans les deux mois suivant la réception des statuts et des règlements de la section. Cette approbation aura lieu en la forme écrite et sera mentionnée, avec sa date, dans les statuts et les règlements de la section.

Article 4

Si la direction constate des contradictions avec les statuts de l'association centrale et/ou avec le présent règlement, la section sera entendue et les divergences entre la direction et le comité de la section seront éliminées. Si aucun accord n'aboutit, l'approbation ne peut être délivrée.

Article 5

Les décisions de la direction sur l'approbation ou la non-approbation des statuts et des règlements des sections peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours, au comité central. La décision du comité central est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6

La qualité de membre des personnes physiques et des personnes morales existe exclusivement par le biais de la qualité de membre auprès d'une section régionale de l'Union.

Article 7

Peuvent être membres d'une section des personnes physiques ou des personnes morales qui remplissent les conditions d'admission en tant que membres actifs ou en tant que membres spécialisés et professionnels.

Article 8

Les membres actifs doivent respecter les statuts, les règles de déontologie, les règlements et les directives de l'Union.

Article 9

En règle générale, le siège du membre détermine l'appartenance à une section. Pour ce qui est des membres individuels, l'appartenance à une section est déterminée par le lieu où ceux-ci exercent leur activité professionnelle. Lorsque plusieurs sections sont actives dans la même région, le candidat s'adressera à la section de son choix.

Article 10

Si un membre individuel souhaite passer dans une autre section de l'Union, en raison du fait qu'il change d'employeur ou que l'entreprise fiduciaire dans laquelle il exerce son activité transfère son siège commercial dans la région d'une autre section, il doit déposer une demande d'admission auprès de la nouvelle section. Il en va de même des membres entreprises qui transfèrent leur siège dans la région d'une autre section.

Article 11

Les sections ont l'obligation de ne pas admettre sciemment de membres exclus par une autre section. Les sections informent par écrit toutes les autres sections ainsi que le secrétariat central d'éventuelles exclusions.

Article 12

¹ Les sections prévoient, dans leurs statuts, au minimum les catégories de membres suivantes:

- A) Membres actifs
 - a) Membres entreprises;
 - b) Membres individuels.

- B) Membres spécialisés et professionnels
 - a) Membres spécialisés
 - b) Membres professionnels

² Les statuts prévoient les droits de votes suivants : Chaque membre actif a au moins droit à une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et nécessitent une majorité de 2/3 des membres entreprises présents.

³ Celui qui remplit les conditions d'admission de l'une de ces catégories de membres ne peut adhérer à une autre catégorie de la section.

⁴ Si un membre de la catégorie membres spécialisés et professionnels remplit les conditions en qualité de membres actifs il doit y adhérer.

⁵ Les membres individuels qui sont propriétaire, associé ou personne de contact d'une entreprise, peuvent se désigner comme membre de FIDUCIAIRE|SUISSE et utiliser le logo de l'association pour autant que l'entreprise soit membre entreprise.

⁶ Les dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement demeurent réservées.

Article 13

Selon règlement distinct, les membres actifs sont soumis à une obligation permanente de formation continue.

Article 14

¹ Lorsqu'ils indiquent leur appartenance à l'Union sur les en-têtes de leurs lettres, leurs cartes de visite et inscriptions publicitaires, ainsi que dans les annonces et les médias électroniques, les membres actifs des sections doivent respecter les dispositions du règlement concernant l'utilisation du logo de l'Union.

² Les membres des sections qui ne sont pas membres actifs au sens du règlement applicable ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à l'Union.

Article 15

Le départ de l'Union entraîne l'extinction immédiate du droit d'indiquer la qualité de membre et d'utiliser le logo de l'Union.

III. MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

A) Membres actifs

a) Membres d'entreprises

Article 16

Les entreprises doivent remplir les exigences minimales suivantes:

- a) Inscription au registre du commerce, avec indication du but principal de l'entreprise dans le domaine fiduciaire.
- b) Attestation de l'absence d'actes de défaut de biens, moyennant production d'un extrait actuel du registre des poursuites concernant l'entreprise.
- c) Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant d'au moins CHF 500'000.
- d) Nomination d'un membre individuel comme personne de contact qui est enregistré au registre du commerce avec au moins une signature collective.
- e) Preuve du nombre requis de membres individuels selon l'article 20 ci-après par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise, comme suit:
 - de 100 jusqu'à et y compris 599 pourcentages de postes = 1 membre individuel
 - de 600 jusqu'à et y compris 1099 pourcentages de postes = 2 membres individuels
 - de 1100 jusqu'à et y compris 1599 pourcentages de postes = 3 membres individuels
 - par 500 pourcentages de postes supplémentaires = 1 membre individuel supplémentaire
 10 membres individuels au maximum doivent être désignés.
 Le calcul du nombre de collaborateurs s'effectue sans tenir compte du personnel administratif, des apprentis et des stagiaires.

Article 17

Un membre individuel peut exercer simultanément une fonction selon l'art. 16 d

ou e pour deux entreprises au maximum. Les conditions d'adhésion pour les membres entreprises doivent être remplies pour les deux entreprises.

Article 18

¹ Les filiales peuvent s'affilier à titre de membre entreprise selon art. 16.

² L'affiliation s'effectue dans la zone cantonale correspondante de la succursale ou dans la section du siège Principal.

b) Membres individuels

Article 19

Le membre individuel doit remplir les exigences minimales suivantes :

- a) Activité à titre fiduciaire ou exercice d'un emploi proche de la profession de fiduciaire.
- b) Preuve d'une pratique professionnelle dans le domaine fiduciaire en Suisse ou au Liechtenstein durant 3 ans avant l'admission.
- c) Titulaire d'un diplôme d'expert-fiduciaire, d'expert en finance et controlling, d'expert fiscal ou d'expert-comptable,
ou
titulaire d'un brevet d'agent fiduciaire, ou d'une autre formation équivalente.
La direction définit les autres formations équivalentes ; celles-ci sont publiées dans l'annexe A au présent règlement.
- d) Le membre individuel dispose d'un diplôme étranger ; celui-ci est accepté comme équivalent :

lorsqu'il figure dans l'annexe A au présent règlement;

ou

pour autant qu'il soit jugé équivalent par l'autorité compétente,

et

que la direction ait pu se persuader que le pays concerné accorde le droit de réciprocité.

La fourniture de la preuve de l'équivalence incombe dans tous les cas au membre requérant.

- e) Preuve d'une réputation irréprochable et de l'exercice des droits civils en produisant un extrait actuel du casier judiciaire central, preuve de l'absence d'actes de défaut de biens en produisant un extrait actuel du registre des poursuites, et remise d'une déclaration selon laquelle il n'existe, à cette date, aucune procédure pénale en suspens dans le cadre de l'activité professionnelle.

Article 20

Si un membre individuel est propriétaire ou associé dominant d'une entreprise et que cette dernière remplit les conditions pour une adhésion de membres entreprises, l'adhésion dans cette catégorie est obligatoire pour l'entreprise.

B) Membres spécialisés et professionnels

Article 21

¹ Les membres spécialisés sont de personnes qui ne sont plus actives dans le domaine fiduciaire mais qui remplissent les conditions d'affiliation.

² Les membres professionnels sont des personnes qui sont actives dans le domaine fiduciaire mais qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'affiliation à titre individuel.

³ Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue permanente selon art. 13.

⁴ Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à l'association selon art. 14.

Article 22

Les sections ont l'obligation de vérifier périodiquement le respect des conditions pour la qualité de membre. La direction de l'association peut exiger en tout temps la preuve de cette vérification.

S'il est constaté, lors de la vérification, que les conditions pour la qualité de membre ne sont plus remplies, un délai de 6 mois est accordé au membre pour rétablir l'état réglementaire. Après l'expiration de ce délai, le membre est exclu de la section.

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES, OBLIGATION DE VERSER LES COTISATIONS, AUTONOMIE DES SECTIONS

Article 23

Les sections sont libres de créer d'autres catégories de membres passifs (membres honoraires, membres juniors, fan etc.) par le biais de leurs statuts et de leurs règlements.

Article 24

Un candidat respectivement une personne requérant son admission ne dispose en aucun cas d'une prétention juridique à la qualité de membre.

Article 25

Seules les membres actifs ainsi que les membres spécialisés et professionnels sont assujettis à l'obligation de verser les cotisations à l'Union.

Article 26

Afin de garantir le respect des exigences minimales, le comité central met à la disposition des sections un modèle de demande d'admission.

Article 27

Les sections fixent individuellement, dans leurs statuts ou leurs règlements, la procédure d'admission, les bases régissant la démission et l'exclusion ainsi que le passage d'une catégorie de membre à une autre, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires au présent règlement. Les sections tiennent notamment compte des décisions de la commission de déontologie.

Article 28

Les sections doivent informer les membres dans leurs règlements qu'elles peuvent se procurer, traiter et enregistrer les données relatives à l'affiliation nécessaires aux buts de la section et de l'union et les transmettre à l'ensemble de l'union et aux institutions propres à l'union ou proches de celle-ci à des fins associatives. De même, les membres doivent être informés que l'appartenance à l'union, y compris le diplôme ou la désignation de la formation, est publiée dans le répertoire électronique des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE et que l'union peut leur envoyer régulièrement des informations sur l'union sous forme d'envoi de courriels.

Article 29

Les sections et l'ensemble de l'union sont tenus d'utiliser les données personnelles des membres exclusivement à des fins de section et d'association, conformément aux lois sur la protection des données. Les principes de la loi sur la protection des données doivent être respectés. Il convient notamment de préserver la confidentialité des données, de corriger les erreurs et d'effacer les données qui ne sont plus nécessaires.

Article 30

Les données personnelles, en particulier celles des membres, doivent être traitées de manière confidentielle. Les sections doivent s'assurer que toutes les personnes ou sociétés chargées du traitement de données personnelles ou qui peuvent consulter des données personnelles sont tenues par contrat de respecter les principes de la loi sur la protection des données. Le respect de ces obligations doit être régulièrement contrôlé et garanti.

Article 31

La qualité de membre prend fin par la démission, déclarée par écrit, par le décès d'un membre ou par son exclusion. Les effets dans le temps de la démission volontaire, ainsi que l'obligation du membre de verser les cotisations sont à régler, dans tous les cas de cessation, par les sections.

Article 32

Les sections ont l'obligation d'adapter leurs Statuts et Règlements au présent règlement. A défaut d'une telle adaptation, les dispositions seront directement appliquées aux membre.

Article 33

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée des membres de l'Union le 23 novembre 2024 et entre immédiatement en vigueur.

FIDUCIAIRE|SUISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Schneeberger', with a stylized, cursive script.

Daniela Schneeberger
Présidente centrale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Bally', with a stylized, cursive script.

Olivier Bally
Vice-président